



RÈGLEMENT INTÉRIEUR ASSOCIATION LES TRAILERS DES ROCHES

Adopté par les membres du Bureau en date du 17 / 01 / 2023

PRÉAMBULE

Le document suivant présente le règlement intérieur de l'Association nommée ci-dessous, soumise à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 :

Les Traileurs des Roches

dont l'objet est le suivant :

Rassembler des adeptes et amateurs de course à pied, trail et trek (ainsi que ski de fond et raquettes en hiver) de la station des Rousses et des communes alentour, afin de pratiquer ces sports en groupe dans un contexte de loisir ; organiser des événements en lien avec le trail.

dont le siège social est le suivant :

Chez M. Henri CRETIN-MAITENAZ, 134 route Royale 39220 Les Rousses

Ce document est destiné à compléter les statuts de l'association, à en fixer les divers points non précisés.

Le présent règlement intérieur est à disposition pour consultation au siège de l'association et sur le site internet pour l'ensemble des membres de l'association, ainsi que pour chaque nouvel adhérent. Il s'applique à tous les membres, et est annexé aux statuts de l'association.

Les dispositions du présent règlement intérieur doivent être interprétées à la lumière des statuts de l'association. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur.

TITRE I – MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 – Adhésion de nouveaux membres

L'association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres.

L'association accueille toutes les personnes majeures ainsi que les personnes mineures à partir de 16 ans sur autorisation parentale écrite.

L'adhésion est libre et ouverte à tout postulant désirant y adhérer. Pour devenir un membre de l'association, chaque postulant doit remplir un bulletin d'adhésion papier daté et signé ou un formulaire d'adhésion en ligne sur la page de l'association du site helloasso.com, précisant l'engagement de respecter les statuts et le règlement intérieur.

Le bulletin d'adhésion complété et signé est transmis, accompagné du règlement par chèque ou en espèces, à l'association. Dans le cas de l'adhésion en ligne via le site helloasso.com, un formulaire est à compléter avec un règlement sécurisé par carte bancaire. Un accusé de réception de l'adhésion est transmis par la suite au membre adhérent sous forme de carte d'adhérent, signée et tamponnée par le/la trésorier(ère) de l'association.

Toute personne, physique comme morale, doit accepter intégralement et sans réserve les statuts de l'association, ainsi que le présent règlement intérieur.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR ASSOCIATION LES TRAILERS DES ROCHES

Documents à fournir

Il convient, afin de finaliser l'adhésion à l'association, que chaque membre fournisse les documents suivants :

- Un bulletin d'adhésion papier ou un formulaire en ligne dûment complété,
- Une cotisation du montant fixé par l'assemblée générale annuelle,
- Une autorisation parentale pour les mineurs à partir de 16 ans.

ARTICLE 2 – Cotisation et adhésion

L'adhésion des membres est soumise au versement d'une cotisation, dont le montant est fixé chaque année lors de l'Assemblée Générale ordinaire de l'association.

Sauf événements et/ou mesures d'ampleur nationale empêchant la reprise des activités à la période habituelle, la cotisation devra être versée par les membres tous les ans à la même période, à savoir entre le 1^{er} janvier et le 31 mars, pour les membres souhaitant réitérer leur adhésion à l'association d'une année sur l'autre.

Dans le cas où l'assemblée générale se tiendrait, pour quelconque raison, plus tard qu'au mois de mars, les membres ont un mois à compter de la date de l'assemblée générale pour réitérer leur adhésion. Pour les nouveaux membres souhaitant adhérer en cours d'année et après le 31 mars, un délai est accordé pour s'acquitter de la cotisation, à savoir dans les quinze jours suivant leur séance d'essai.

Chaque membre sera avisé de la nécessité de renouveler sa cotisation tous les ans. Sans paiement de cette cotisation, une relance sera émise à l'encontre du membre par courrier ou e-mail, accordant un délai de régularisation. Si, à l'issue du délai accordé, le membre n'a toujours pas procédé à la régularisation de sa cotisation, il sera radié de plein droit de l'association.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année, quelle qu'en soit la raison.

ARTICLE 3 – Droits et devoirs des membres de l'association

Les membres peuvent participer à l'ensemble des rendez-vous et des activités proposés par l'association, dans la limite, le cas échéant, du nombre de places disponibles ou de jauge maximum définie par le ministère des Sports français si des mesures d'ampleur nationale sont prises.

Les membres s'engagent à ne pas entraîner de préjudice moral à l'association et/ou aux autres membres. Ils s'engagent également à ne pas porter atteinte à autrui par des propos ou comportements inappropriés.

Les membres ont le droit et le devoir de participer ou d'être représentés aux Assemblées Générales de l'association, avec voix délibérative. Ils sont également éligibles au Bureau de l'association, à condition qu'ils soient à jour de leur cotisation.

ARTICLE 4 – Procédures disciplinaires

Avertissement

Les membres de l'association sont tenus de respecter les statuts et le présent règlement intérieur, ainsi que les consignes de sécurité données par les bénévoles. À défaut, lorsque les circonstances l'exigent, l'association peut délivrer un avertissement à l'encontre d'un membre qui ne respecte pas les règles



RÈGLEMENT INTÉRIEUR ASSOCIATION LES TRAILEURS DES ROCHES

établies, dont l'attitude porte préjudice à l'association, ou encore qui refuse de payer sa cotisation, sans que cette liste soit limitative.

Cet avertissement est donné par le Bureau de l'association, après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'avertissement est engagée.

Les membres recevant deux avertissements seront soumis à une procédure d'exclusion, pour une durée provisoire ou définitive, telle que décrite ci-après.

Exclusion de l'association

Conformément aux statuts, un membre de l'association peut être exclu pour les motifs suivants, cette liste n'étant pas limitative :

- Non-paiement de la cotisation ;
- Comportement dangereux et irrespectueux ;
- Propos désobligeants envers les autres membres de l'association ;
- Comportement non conforme avec l'éthique et les valeurs de l'association ;
- Non-respect des statuts et du règlement intérieur de l'association.

Cette exclusion sera prononcée par le Bureau de l'association ou l'Assemblée Générale, après témoignage du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée.

La radiation d'un membre peut intervenir, outre les cas susmentionnés, par décision motivée du Bureau, pour des motifs graves et justifiés. Le membre visé par la mesure de radiation est averti par courrier recommandé avec accusé de réception, 15 jours avant la prise de décision effective, afin de lui permettre de s'expliquer devant l'organe de décision compétent. La mesure de radiation sera prise après audition du membre visé.

Toute agression, manque de respect, comportement ou communication portant atteinte à l'association pourra donner lieu à une poursuite judiciaire et à radiation immédiate.

S'il le juge opportun, le Bureau de l'association peut décider, pour les mêmes motifs que ceux indiqués précédemment, la suspension temporaire d'un membre plutôt que son exclusion. Cette décision implique, pour le membre concerné, la perte de sa qualité de membre et de son droit de participer à la vie de l'association pendant toute la durée de la suspension. Si le membre suspendu était également investi de fonctions électives, la suspension entraîne automatiquement la cessation de son mandat.

ARTICLE 5 – Perte de la qualité de membre de l'association

Dans les cas autres que ceux issus de sanctions disciplinaires comme décrits ci-dessus, les membres de l'association perdent également leur qualité de membre en cas de décès, disparition ou démission.

La démission d'un membre de l'association se fait par simple lettre ou e-mail, dont la rédaction est libre, adressé au Président de l'association. Le membre démissionnaire est alors radié de la liste des membres de l'association, et n'est plus redevable des cotisations futures. Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire. Le membre démissionnaire conserve la possibilité de renouveler son adhésion auprès de l'association à tout moment.

En cas de décès, la qualité de membre de l'association s'éteint avec la personne. Aucun ayant-droit ne saurait faire valoir le remboursement de tout ou partie du montant de la cotisation.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR ASSOCIATION LES TRAILEURS DES ROCHES

TITRE II – ACTIVITÉS ET LOCAUX DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 – Déroulement des activités

Les activités de l'association se déroulent conformément aux statuts et au présent règlement intérieur de l'association. Le présent règlement s'impose ainsi aux membres de l'association ainsi qu'à ses bénévoles.

Les activités se déroulent sous la responsabilité des bénévoles, qui peuvent notamment exclure ou interdire l'accès à tout membre ne respectant pas les règles de comportement et de sécurité en vigueur dans l'association.

Il est fortement recommandé à chaque membre de l'association de souscrire à une assurance personnelle ou une simple responsabilité civile, en vue des activités de l'association ; l'association n'étant couverte que pour elle dans le cadre de ses activités.

Chaque membre se doit de garantir une bonne condition physique. Le certificat médical est conseillé mais pas obligatoire. De plus, les membres s'engagent à avoir une tenue et un équipement adapté à la pratique des activités sportives organisées par l'association.

L'association se dégage de toutes responsabilités concernant l'état de santé envers tous les membres ainsi qu'envers les personnes effectuant la séance d'essai. La séance d'essai proposée est préalable à l'adhésion (cotisation à régler sous 15 jours à partir de la séance d'essai), sans toutefois d'obligation d'adhésion par la suite.

Engagements des membres

Les membres sont tenus de respecter les dispositions de sécurité prévues par l'association en toutes circonstances, et à se conformer aux consignes des bénévoles de l'association. À défaut, la responsabilité de l'association ne saurait être engagée.

TITRE III – FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 7 – Le Bureau

La composition du Bureau de l'association est décrite dans le procès-verbal de la réunion pendant laquelle les différents postes sont attribués par vote. La composition du Bureau est également présente sur le site internet de l'association.

Le Bureau est chargé de la gestion de l'association et de la préparation des travaux de l'Assemblée Générale, dont il établit l'ordre du jour et applique les décisions. Il est également compétent pour décider de la radiation d'un membre ayant commis une faute grave. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale. Il arrête également le budget et les comptes annuels de l'association, cette énumération n'étant pas limitative.

Les décisions prises au sein du Bureau sont prises à la majorité absolue des membres présents, qui ne peuvent être représentés. Aucun quorum n'est fixé. En cas de partage des votes, la voix du Président emporte la décision.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR ASSOCIATION LES TRAILLEURS DES ROCHES

Le Bureau se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président ou à la demande d'au moins 50% de ses membres, qui ne perçoivent ni rémunération, ni compensation.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

À l'issue de chaque réunion, un procès-verbal est dressé, qui rend compte de l'ensemble des points discutés et décisions prises.

Président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous les pouvoirs à cette fin, et peut lester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, d'ordonner toutes les dépenses, de proposer le transfert du siège de l'association, de convoquer les Assemblées Générales et de présenter le rapport moral.

Le Président est élu selon les modalités précisées dans les statuts de l'association. Il pourra être aidé d'un ou plusieurs vice-présidents.

Secrétaire Général

Un secrétaire général est désigné par les membres de l'association, et agit sur délégation du Président en assurant à ce titre l'administration, l'organisation et le bon fonctionnement de l'association. Il a notamment pour attribution d'organiser la tenue des Assemblées Générales et de dresser les procès-verbaux et d'en assurer la transcription sur les registres. Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il pourra être aidé du Trésorier et d'un ou plusieurs secrétaires adjoints.

Trésorier

Le Trésorier tient les comptes de l'association, décide des dépenses courantes et présente à chaque Assemblée Générale Ordinaire un rapport financier.

Il est chargé de la gestion du patrimoine et de la comptabilité de l'association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations, et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes au même titre que le Président.

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le Trésorier pourra disposer d'un mandat spécial afin d'effectuer les actes bancaires nécessaires. Il pourra être aidé du Président.

Autres postes

Si d'autres membres composant le Bureau ne souhaitent pas occuper de poste dans ceux décrits ci-dessus, et si ces derniers sont tous occupés pour permettre la bonne gestion de l'association, des missions en lien avec l'objet de l'association peuvent leur être déléguées : gestion des parcours, organisation d'événements, devis et commande d'équipements. Cette liste n'est pas exhaustive.

ARTICLE 8 – Indemnités de remboursement

Seuls les membres élus du Bureau peuvent prétendre au remboursement de frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications, avec transmission d'une note de frais dûment complétée. Concernant l'hébergement et la restauration, les montants sont plafonnés comme suit : 40 € par nuitée ; 12 € par repas. Tout autre dépense devra être justifiée et approuvée par le bureau avant remboursement.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR ASSOCIATION LES TRAILERS DES ROCHES

ARTICLE 9 – Assemblée Générale

Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale, qui réunit l'ensemble des membres de l'association, est convoquée tous les ans par le Président ou le Secrétaire Général, par courrier simple ou e-mail adressé au moins quinze jours à l'avance et qui définit l'ordre du jour. Pourra accompagner cette convocation, tout document que le Bureau estimera nécessaire d'envoyer aux membres de l'association en vue de la préparation de l'Assemblée Générale.

Lors de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire, sont présentés aux membres :

- Le rapport moral de l'association, remis par le Président ;
- Le rapport d'activité de l'association, remis par le Secrétaire Général ;
- Le rapport financier de l'association comprenant le rapport de gestion et les comptes annuels, remis par le Trésorier.

L'Assemblée Générale Ordinaire est compétente pour :

- Approuver le rapport financier ;
- Fixer le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres ;
- Renouveler les membres du Bureau si celui-ci est institué ;
- Délibérer les points inscrits à l'ordre du jour.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire, y compris l'élection du Bureau, sont prises à main levée et votées à la majorité absolue des membres présents.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire s'imposent à tous les membres de l'association.

Assemblée Générale Extraordinaire

Toute décision relative à la modification des statuts de l'association, sa dissolution, fusion ou affiliation avec une association poursuivant un objectif similaire, ainsi qu'à la disposition ou acquisition des biens de l'association, ne peut être prise que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie sur convocation du Président, du Bureau ou à la demande de 50 % des membres inscrits.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils seront rédigés par le Secrétaire et signés par le Président, et seront retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 – Déontologie et savoir-vivre

Toutes les activités de l'association doivent se pratiquer dans un esprit d'ouverture, de bénévolat, de tolérance et de respect. L'association prône l'entraide, le partage, le plaisir, la convivialité, dans un esprit familial. Tout comportement contraire à l'éthique et aux valeurs de l'association pourra être soumis à poursuite.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR ASSOCIATION LES TRAILLEURS DES ROCHES

Par ailleurs, il ne doit pas être fait état de religion, de politique ou de discrimination quelle qu'elle soit. Les membres s'engagent à demeurer modérés, consciencieux, calmes et neutres sur le plan politique, philosophique ou religieux, et à ne pas faire état de leurs préférences, croyances et idéaux.

ARTICLE 11 – Confidentialité

La liste de l'ensemble des membres de l'association est strictement confidentielle. Tout membre de l'association s'engage à ne pas divulguer à autrui les coordonnées et informations personnelles des autres membres de l'association, qu'il a connues par le biais de son adhésion à l'association.

L'association s'engage par ailleurs à respecter la charte de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). Le fichier des membres de l'association ne pourra être communiqué à quelconque personne étrangère ou entreprise en faisant la demande. Ce fichier, comprenant les informations recueillies auprès des membres nécessaires pour l'adhésion à l'association, peut donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification des données par chaque membre, selon les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 12 – Adoption, modification et publicité du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux statuts de l'association. Il est ratifié par le Bureau de l'association.

Sur proposition des membres de l'association ou du Bureau de l'association, il pourra être procédé à sa modification en réunion de Bureau. Le Bureau approuve ensuite le règlement, conformément aux modalités décrites dans les statuts de l'association. Une fois le règlement modifié et validé, une copie est transmise à l'ensemble des membres, par e-mail, dans un délai de trente jours après la modification. Le présent règlement intérieur est aisément modifiable, à condition que les modifications n'altèrent ni ne remettent en cause les principes fondateurs ainsi que les règles émises dans les statuts de l'association.

Un exemplaire du présent règlement sera également mis à disposition au siège de l'association.

Le présent règlement intérieur est transmis à l'ensemble des membres de l'association ainsi qu'à tous les nouveaux adhérents, et reste consultable à tout moment.

Fait à Les Rousses, le 17 janvier 2023.

Signature du Président de l'Association :